

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Le rendez-vous du patrimoine

Annabelle Pando

Adoption simple des beaux-enfants après divorce : quelle fiscalité en cas de donation ?

DOCTRINE

Page 6

■ Administratif

Marie-Christine Rouault

Panorama de droit administratif (1^{er} avril - 15 mai 2019)

BIBLIOGRAPHIE

Page 12

■ Divers

Jérôme Onno

La métamorphose religieuse de la France, vers une nouvelle laïcité ?

CULTURE

Page 15

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

Une vierge de Luini, le Raphaël de Lombardie

ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

Adoption simple des beaux-enfants après divorce : quelle fiscalité en cas de donation ? ^{148h8}

Annabelle PANDO

Dans une réponse ministérielle, Bercy vient de donner son interprétation sur le tarif applicable à une donation-partage d'un parent à ses enfants adoptifs lorsque l'adoption simple est intervenue après le divorce du parent adoptant avec le parent de l'adopté.

Un député a interrogé le ministre de l'Action et des Comptes publics sur le régime fiscal d'une donation-partage à des enfants adoptés sous la forme simple après divorce. Une question qui n'est pas anodine compte tenu du nombre élevé de divorces et de familles recomposées.

■ Adoption simple par le beau-parent

La très grande majorité des adoptions actuelles ont lieu au sein des familles recomposées. À travers cette démarche, les beaux-parents souhaitent consacrer les liens d'affection tissés avec l'enfant de leur conjoint, avant ou après sa majorité.

En général, l'adoption par un beau-parent des enfants de son conjoint prend la forme d'une adoption simple. Cette forme permet à l'enfant de ne pas rompre le lien avec le parent d'origine tout en établissant un lien de filiation avec le beau-parent.

Aussi, l'enfant ne change-t-il pas de nom, il peut toutefois ajouter celui de son parent adoptif à son nom d'origine.

Si l'enfant a plus de 18 ans, l'adoption par le concubin ou le partenaire de pacs ne pose pas de difficulté. En revanche, si l'enfant est mineur, l'adoption n'est possible que si le beau-parent adoptant est marié avec le père ou la mère d'origine de l'enfant.

Conséquence de la création d'un lien de filiation, l'adopté devient un héritier de son parent adoptif tout en conservant ses droits dans la succession de ses deux parents d'origine. Fiscalement, il bénéficie donc des abattements et du tarif en ligne directe, à condition que son parent adoptif et son parent d'origine soient mariés. S'ils sont pacsés ou concubins, il faut prouver que l'adoptant s'est occupé de l'adopté pendant une période de 5 ans (dans leur minorité) ou 10 ans (dans leur minorité et leur majorité).

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34